



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST**

**ARRETE 2013-7271**

**portant approbation de la délibération 2013-084 « MOULES DRAGUE -AY/VA-2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-6971 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature administrative à Monsieur Patrice VERMEULEN directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La délibération « MOULES DRAGUE -AY/VA-2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des moules à la drague sur l'ensemble du littoral du quartier des affaires maritimes d'Auray-Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

**Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

  
L'Administratrice en chef de 2<sup>ème</sup> classe  
des Affaires maritimes  
Aurélie CUBERTAFOND  
Chef de la Division Pêche et Aquaculture

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR - DML 56 - ULAM 56 - CDPMEM -56 - CNSP - Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 - DIRM/DCAM - Collection - Dossier Pmc (2).

**Annexes :** les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2013-084 DELIBERATION "MOULES DRAGUE -AY/VA-2013-A" DU 11 JUIN 2013**

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES  
MOULES A LA DRAGUE SUR L'ENSEMBLE DU LITTORAL DU QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES  
D'AURAY/VANNES**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté n° 34/96 du 29 mars 1996 du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif de deux gisements de moules sur le littoral du quartier des Affaires Maritimes de Vannes ;
- VU l'arrêté n° 297/2002 du 26 novembre 2002 du Préfet de la Région Bretagne modifiant l'arrêté 34/96 portant classement administratif de deux gisements de moules sur le littoral du quartier des Affaires Maritimes de Vannes ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture de Département du Morbihan du 12 février 2001 modifié

**ADOPTE**

**ARTICLE 1 - PERIMETRE DU GISEMENT**

Il est institué une licence spéciale unique pour la pêche des moules à la drague sur les zones non découvrantes.

**Sur le périmètre du gisement de l'estuaire de la Vilaine défini comme suit :**

- - à la côte : la limite du domaine public maritime
- - et par les lignes brisées joignant les points suivants :
  - 1 - Rive droite de l'estuaire de la Vilaine :
    - en aval de la ligne joignant la tour des Anglais à la chapelle de Penvins
    - de la pointe de Penvins à la bouée latéral tribord de Borénis, la bouée cardinal sud du plateau des Mâts, la tourelle de Kervoyal à la pointe de Kervoyal.
  - 2 - Rive gauche de l'estuaire de la Vilaine :
    - en aval de la ligne joignant la pointe de Penlan à la pointe du Halguen
    - le parallèle 47°30'N au nord, le méridien passant par l'île de Belair (002°30,3W) à l'est
    - l'île de Belair à la bouée de danger isolée de Laronesse (47°26,02N-002°29,43W)
    - le méridien passant par la bouée de Laronesse jusqu'à la limite du département

**Sur le périmètre des gisements du golfe définis comme suit :**

**En ce qui concerne le premier gisement :**

- au Nord, une ligne joignant l'extrémité Sud du parking de Port-Blanc en Baden à l'enracinement de la cale de Toulindag à l'île aux Moines,
- au Sud, une ligne joignant la pointe de Toulindag en Baden à la pointe de Kergonan en l'île aux Moines.

**En ce qui concerne le second gisement :**

**Partie Est**

- au Sud, pointe de Bernon, pointe de Pen-Ber, pointe de Monténo,
- à l'Ouest, une ligne joignant la pointe de Monténo au Sud de l'île Longue,
- au Nord, une ligne joignant le Sud de l'île Longue à la pointe Sud de l'île de Berder,
- à l'Est, pointe Sud de l'île de Berder au Nord de l'île de la Jument et du Sud de l'île de la Jument au Nord de la Pointe de Bernon.

### Partie Ouest

- au Sud, le parallèle 47° 34,35' Nord,
- à l'Est, le méridien 002° 54,7' Ouest,
- au Nord, la ligne joignant la pointe Nord de l'île de Radennec à celle de l'île du Grand Vézit,
- à l'Ouest, l'île du Grand Vézit.

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des moules à la drague sur les secteurs sanitaires ouverts du littoral du quartier maritime d'Auray/Vannes.

### ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, et un contingent de licence par comité départemental,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et des quotas par licence,
- des zones de pêche.

Le Président du CRPMEM, sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan, peut par décision, fixer le calendrier, les horaires, les quotas et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages. Il peut également suspendre la pêche à tout moment, pour protéger la ressource, l'environnement et la cohabitation entre les différents usagers de la mer et du littoral.

### ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES

La licence est attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et actif au sens de la réglementation européenne
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche

#### Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Conseil du Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité sur les secteurs de pêche concernés.
- c - Demandeur n'ayant pas obtenu la licence lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus :

au point c, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche des moules à la drague sur le littoral du QM d'Auray/Vannes lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire dans une période allant de la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente à celle de la campagne à suivre :

#### Au titre des critères socioéconomiques :

3) Le Président de la commission "Coquillages" du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des comités départementaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement des licenciés qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques notamment définis au point 3) et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

4) Lorsqu'elle est demandée par un couple propriétaire/navire, la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW.

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 200 KW et justifiant d'une antériorité de pêche des moules au cours de la campagne précédant la demande de licence dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour la campagne demandée. Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :

Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Les navires doivent justifier d'un armement à la pêche actif au sens de la réglementation européenne. Le propriétaire d'un navire armé en Culture Marine Petite Pêche peut obtenir une licence "moules à la drague" à la condition de pouvoir justifier d'une antériorité (licence au cours de la campagne précédente). Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 9 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

#### ARTICLE 4 - DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE

La demande de licence doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental des pêches maritimes du Morbihan. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Morbihan. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### ARTICLE 6 : POINTS DE DEBARQUEMENTS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquements des produits de la pêche fixés par les Préfets des Départements bretons, les lieux de mise à terre sont limités à :

- 1) pour la pêche à la drague : gisement de la Vilaine
  - La Cale de TREHIGUIER,
  - La Cale de BILLIERS,
  - La Cale de PENERF.
- 2) pour la pêche à la drague : gisement du golfe
  - Port-Anna,
  - Port Blanc,
  - Baden.

#### ARTICLE 7 : DECLARATIONS DE CAPTURES

La licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré par les autorités compétentes en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois au quartier des Affaires Maritimes dont dépend le gisement exploité ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM de rattachement en tant que de besoin.

#### ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE DE LA PECHE

Les navires autorisés à pêcher à la drague doivent :

- être armés par un équipage d'au moins deux marins (un patron et un marin),
- être dotés d'un dispositif visant à réduire la nuisance sonore du moteur,
- être équipés d'une seule drague dont la largeur maximum ne doit pas excéder 1,20 m et dont le maillage ne doit pas être inférieur à 20 m/m.

#### ARTICLE 9 : MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE :

- Les quantités pêchées ne pourront dépasser 120 mannes par pêcheur et par marée, et en tout état de cause, un maximum d'1,5 tonnes triées, sauf limitation plus stricte prescrite par le permis de navigation du navire servant au transport des produits de la pêche.
- Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des moulières par l'enlèvement des parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### ARTICLE 10 - INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche.

Le Président,  
Olivier LE NEZET



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES